

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.272 du 24 septembre 1997

A.60.435/VIII-180
(anciennement III-19.952)

En cause : **Association sans but lucratif
Association des militaires ingénieurs
techniciens et industriels (A.M.I.T.I.),**
ayant élu domicile chez
Me VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 1994 par l'Association sans but lucratif Association des militaires ingénieurs techniciens et industriels (en abrégé A.M.I.T.I.), qui demande l'annulation de plusieurs dispositions de l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif :

" - les phrases a), b) et c) de l'article 92.4°, à savoir les mots :

a) pour le candidat de l'Ecole royale militaire, à la date définie par les arrêtés spécifiques relatifs à cette école;

- b) pour le candidat de l'école d'officiers du service médical, le 26 septembre de la quatrième année de formation;
- c) pour les autres candidats que ceux cités en a) et en b), le 27 septembre de la troisième année de formation

- l'article 111, lequel dispose :

L'article 66 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

"Article 66. L'élève de l'Ecole royale militaire est commissionné au grade de sous-lieutenant, à condition qu'il soit porteur du diplôme de candidat dans la spécialité qu'il suit :

- 1° le 25 septembre de la troisième année de formation pour l'élève de la section "polytechnique";
- 2° le 26 septembre de la troisième année de formation pour l'élève de la section "toutes armes".

- l'article 101, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° :

1° les candidats du recrutement normal et complémentaire dans l'ordre suivant :

- a) les candidats de la section "polytechnique" de l'Ecole royale militaire;
- b) les candidats de la section "toutes armes" de l'Ecole royale militaire;
- c) les candidats de l'école d'officiers du service médical;
- d) les candidats d'un institut supérieur industriel;
- e) les candidats de l'école supérieure de navigation";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. LEPIECE, président de l'association, comparaissant pour la requérante, et le lieutenant-colonel GOVAERT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soutient que la requête n'aurait pas été introduite par l'organe légalement ou statutairement compétent;

Considérant que la requérante a décidé la modification de son conseil d'administration le 7 mai 1994; que le conseil d'administration a décidé le 27 septembre 1994 d'introduire le présent recours; que la publication de la nouvelle composition du conseil d'administration de la requérante a été demandée au Moniteur belge le 6 octobre 1994 soit antérieurement à l'introduction de la présente requête; que la publication a eu lieu le 14 février 1995; qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, cette publication eût dû être faite au plus tard le 7 juin 1994; qu'au jour de l'introduction de son recours, la requérante n'avait donc pas, de son propre fait, accompli les formalités nécessaires au respect desquelles la loi précitée du 27 juin 1921 subordonne la faculté de se prévaloir de la personnalité civile; que l'exception est fondée;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la preuve n'est pas apportée de ce que le conseil d'administration a décidé d'introduire le présent recours;

Considérant que le dossier de la requérante contient un "procès-verbal de décision", daté du 4 octobre 1994 et relatant la décision du conseil du 27 septembre 1994 d'introduire le recours; que ce procès-verbal est signé par M. LEPIECE, président, et par J. LONGIN, trésorier; qu'aux termes de l'article 32, c, des statuts de la requérante, le procès-verbal des réunions est établi par les secrétaires généraux et non par le président assisté du trésorier; qu'il s'ensuit que la preuve de la prise de décision d'introduire le recours n'est pas faite; qu'il y a lieu d'accueillir l'exception,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre 1900 nonante-sept par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mmes	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.